

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT

- 1 à 12 pages..... 200 F
- 16 à 28 pages..... 600 F
- 32 à 44 pages..... 1000 F
- 48 à 60 pages..... 1500 F
- Plus de 60 pages..... 2 000 F

ABONNEMENT ANNUEL

- TOGO..... 20 000 F
- AFRIQUE..... 28 000 F
- HORS AFRIQUE..... 40 000 F

ANNONCES

- Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F
- Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F
- Avis d'immatriculation 10 000 F
- Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS
ARRETES ET DECISIONS

DECRET

2005

25 mai – Décret n° 2005-050/PR portant création d'une commission nationale spéciale d'enquête indépendante sur les actes de violence et de vandalisme survenus avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005..... 1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS

ARRETES ET DECISIONS

DECRET

Décret N° 2005-050/PR du 25 mai 2005 portant création d'une Commission nationale spéciale d'Enquête indépendante sur les actes de violence et de vandalisme survenus avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 modifiée le 31 décembre 2002 ;

Vu le décret n° 2003-229/PR du 29 juillet 2003 portant composition du gouvernement, modifié par décret n° 2003-233/PR du 04 avril 2003 ;

Vu le communiqué en date du 12 mai 2005 de la présidence de la République ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE:

Article premier - Il est créé une Commission nationale spéciale d'Enquête indépendante sur les actes de violence et

de vandalisme survenus avant, pendant et après l'élection présidentielle du 24 avril 2005 dans certaines préfectures et ayant entraîné des pertes en vies humaines, des blessés et d'importants dégâts matériels de divers ordres.

Art. 2 - La Commission est chargée de :

- diligenter des investigations en vue de déterminer les circonstances de ces actions faites de violence et de vandalisme ;

- évaluer les préjudices subis par l'Etat et toute autre victime;

- faire entreprendre des poursuites judiciaires contre les auteurs et les commanditaires présumés de ces actes.

Art. 3 - La Commission est composée comme suit :

- Maître Joseph Kokou KOFFIGO, ancien Premier ministre : Président

- M. Tété TEKOE, président de la Cour Suprême : Vice-président

- M. Gilbert BAWARA, ancien fonctionnaire des Nations Unies, Département des Droits de l'Homme : 1^{er} Rapporteur

- M. Sey-Sandah LANTAM-MINSAO, professeur de Droit public à l'U.L. : 2^e Rapporteur

- M. Lucien MENSAH : Membre

- M. Robert DUSSEY : Membre

- Professeur Agrégé Badjona SOGNE, chef des services des urgences chirurgicales : Membre

- Un représentant de la CNDH : Membre

- Un représentant de la LTDH : Membre

- Un représentant de la MTDLDH : Membre

Art. 4 - La Commission pourra faire appel à tout expert indépendant de renommée nationale ou internationale en vue de l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 - Les membres de la Commission ainsi que les experts intervenants sont astreints à l'obligation d'impartialité et de confidentialité.

Art. 6 - A l'issue de ses investigations qui ne doivent pas excéder trois mois, les résultats des travaux seront rendus publics.

Art. 7 - Les frais de fonctionnement de la Commission sont imputés au budget général de l'Etat.

Art. 8 - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 25 mai 2005

Le président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Koffi SAMA